

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 15/297 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET A EXECUTER L'AVENANT N° 1 RELATIF AU TRANSFERT DU MARCHE N° 12DSIAMA007, FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE VISIOCONFERENCE, A LA SOCIETE NXTO FRANCE

---

#### SEANCE DU 30 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles ORSUCCI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, COLONNA Christine, DOMINICI François, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra  
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France  
M. CASTELLANI Michel à M. BIANCUCCI Jean  
Mme CASTELLANI Pascaline à Mme MARTELLI Benoîte  
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François  
M. FEDERICI Balthazar à M. DOMINICI François  
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. GIORGI Antoine  
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. STEFANI Michel à Mme FEDI Marie-Jeanne  
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

BENEDETTI Paul-Félix, BUCCHINI Dominique, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, NATALI Anne-Marie, POLI Jean-Marie, SINDALI Antoine.

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** le décret n° 2006.975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter l'avenant n° 1 au marché n° 12DSIMA007, fourniture et mise en œuvre d'un système de visioconférence, concernant le transfert de ce marché à la Société NXTO France, 30 cours Albert 1<sup>er</sup>, 75008 Paris.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 octobre 2015

Le Vice-Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Charles ORSUCCI

**ANNEXES**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à autoriser le transfert par la société NextiraOne France du Marché n° 12DSIAO007, Fourniture et mise en œuvre d'un système de Visioconférence, à la Société NXTO France**

**1. Cession des actifs et activités de la société NextiraOne France au bénéfice de la société NXTO France, filiale nouvellement créée et détenue par la société Butler Industries**

Dans le cadre de la restructuration, de la société NextiraOne France le Tribunal de commerce de Paris a arrêté un plan de cession des actifs et activités de la société NextiraOne France au bénéfice de la société NXTO France, filiale nouvellement créée et détenue par la société Butler Industries.

Cette opération de restructuration permet ainsi à la société NXTO France de poursuivre les activités de NextiraOne France ainsi que la reprise de l'intégralité de ses salariés et de ses contrats. La date d'entrée en jouissance de la société NXTO France a été fixée au 28 juin 2015 à minuit.

En conséquence, et afin d'assurer la poursuite du marché susvisé, la société NextiraOne France sollicite le transfert du marché visé en objet ainsi que celui de toutes commandes en cours et à exécuter en application du marché au bénéfice de NXTO France qui reprendra et exécutera ce contrat en lieu et place de la société NextiraOne France.

- A cet égard, il est précisé que ce transfert n'emportera aucune modification des conditions d'exécution du contrat, des commandes visés plus haut et que NXTO France présente les mêmes garanties professionnelles que la société NextiraOne France ainsi que des garanties financières solides lui permettant d'assurer la bonne fin du contrat.
- S'agissant des garanties professionnelles toutes les compétences, notamment techniques, détenues initialement par NextiraOne France, sont reprises par la société NXTO France. Il n'y aura ainsi aucun changement dans les modalités d'exécution du marché.
- S'agissant des garanties financières : la société NXTO France est une filiale de la société Butler Industries bénéficie donc également de garanties financières solides.
- En vue de formaliser le transfert du contrat, et des commandes visés plus haut je vous propose, la conclusion d'un avenant de transfert,
- Cet « avenant de transfert » a pour seul et unique objet de constater le transfert du contrat, des marchés et commandes visés plus haut au bénéfice de la société NXTO France, il n'entraîne aucune autre modification.